

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 26 avril 1999, d'une demande d'avis, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne, et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y indiquant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

2. Au proposant, mieux vaut écrire, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française (1): "Relations internationales" et non "Relations extérieures".

Il doit également être fait mention de cette compétence dans l'arrêté de présentation et à la signature.

3. Après le proposant, il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

(1) Moniteur belge du 28 juillet, erratum 7 novembre.

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française" (1), il convient d'indiquer, dans un article 1er :

"Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

5. L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

(1) Moniteur belge du 10 septembre 1993.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer à plusieurs reprises (1), lorsqu'un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.

Il en va de même pour les commissions communautaires.

Il y aura lieu d'en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

(1) Voir, notamment, l'avis L. 23.625/2 donné par la section de législation le 18 janvier 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 avril 1995 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994 (Moniteur belge du 25 janvier 1996).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN